

Ferrière et les créanciers concernés au-delà du 31 octobre 1994, pourvu qu'il n'en résulte pas pour Birgit Savioz des engagements plus importants que si elle s'était exécutée ce jour.

4.- Les dépens sont mis à la charge de Birgit Savioz.

Les frais de justice sont fixés à Fr. 400.-- pour l'émolument et à Fr. 50.-- pour les débours, soit Fr. 450.-- au total.

Bulle, le 16 novembre 1994/mj

La Greffière :

Le Président :

Signature correcte du
Président Sansonnens

Une copie de la présente ordonnance est communiquée à chaque partie à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

ATTESTATION

=====

Le type d'écriture de l'attestation et le même que celui du Tribunal

Le Président du Tribunal de la Gruyère atteste que la présente ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire.

Signature correcte du
Président Sansonnens

L. Sansonnens

Bulle, le 1er décembre 1994

Timbre officiel du Tribunal
de la Gruyère

